

PRÉAMBULE

Le Lycée Victor Hugo de Sofia est un établissement d'enseignement et d'éducation conventionné avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (A.E.F.E). Il est un lieu de communication, de partage, de culture, d'apprentissages et de citoyenneté.

Il doit permettre à toutes les personnes qui le fréquentent, quelle que soit la nature de leurs occupations, d'y travailler et d'y vivre dans les meilleures conditions possibles.

Le règlement intérieur est l'expression des règles de vie, des obligations, des droits et devoirs de l'ensemble de la communauté éducative de l'établissement. Cette communauté rassemble **les élèves** et tous ceux qui, dans l'établissement, ou en relation avec lui, participent à leur formation, s'agissant :

- **des personnels** quels que soient leurs fonctions, leurs statuts et leurs grades ;
- **des parents d'élèves** ;
- **des partenaires** du Lycée Victor Hugo.

Conformément aux textes en vigueur, le règlement intérieur s'inspire des principes qui fondent l'école française et la citoyenneté :

- neutralité, laïcité et refus de tout prosélytisme ;
- tolérance et respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions ;
- égalité des chances et de traitement entre filles et garçons et élèves de toute origine ;
- garanties de protection contre toute forme de pression, agression ou violence, psychologique, physique ou morale ;
- assiduité, ponctualité, travail et effort.

Le règlement intérieur de l'établissement, adopté par le Conseil d'établissement fixe les modalités de fonctionnement propre à l'établissement. Il est applicable dans tous les lieux et pendant toutes les activités auxquelles participe l'élève y compris les sorties et voyages scolaires. Il doit permettre à chacun de vivre et travailler en bonne intelligence et de concourir ensemble à la réussite de chacun des élèves en le guidant et l'accompagnant par un travail d'équipe efficace, profitable à tous.

PARTIE I : ÉCOLE PRIMAIRE

I. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

1.1 Organisation du temps scolaire

1.1.1 Horaires

Les portes du Lycée Victor Hugo sont ouvertes, en début de journée, de **8h00 à 8h30 et de 12h50 à 13h00** pour les élèves ne fréquentant pas la restauration scolaire.

Horaires de l'école

Les horaires hebdomadaires de l'école sont pour l'année scolaire de : 25 heures 30 pour les élèves de la PS au CM2

	MATIN	APRES-MIDI
Du lundi au vendredi	8h30 à 11h30	13h00 à 15h30
Mercredi	8h30 à 12h00	Pas de classe

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) peuvent être proposées aux élèves sur la pause méridienne, après accord écrit de la famille transmis en début d'année.

1.1.2 Conditions d'accès

L'entrée du Lycée Victor Hugo se situe 110, Simeonovsko Chaussée.

Du CP à la classe de Terminale, les élèves entrent et sortent par le portail du Lycée Victor Hugo donnant accès à la cour de récréation.

L'entrée et la sortie des élèves de **maternelle** se font par le portillon central de l'établissement.

Seuls les parents de maternelle (ou une personne adulte désignée par écrit par la famille), munis d'un badge, sont tenus de confier personnellement leur enfant, de 8h00 à 8h20 à un Agent Spécialisé des Écoles Maternelles (ASEM) et/ou à son enseignant dans la classe, entre 8h20 et 8h30 et de venir le chercher en classe, entre 15h25 et 15h30, l'après-midi, sauf si celui-ci participe à une activité périscolaire. Les badges seront établis annuellement et remis en début d'année.

1.1.3 Espaces ou équipements

L'établissement dans son intégralité (espaces verts, locaux, sanitaires et matériel) doit être respecté. En cas de dégradation ou de détérioration volontaire, les fautifs seront sanctionnés et les parents tenus pour responsables ; un dédommagement équivalent au montant de l'objet dégradé ou une réparation pourra être exigée.

Dans les salles de travail, grignotage et chewing-gum sont interdits.

Certains espaces ou équipements particuliers peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique :

- Salle de restauration scolaire ;
- CCC / BCD ;
- Équipements sportifs et jeux extérieurs ;
- Salles informatiques ;
- Blocs sanitaires.

1.2 Mouvement et circulation des élèves

Tous les membres de la communauté éducative ont le droit et **le devoir d'intervenir** à tout moment, et, en particulier, lors des temps de récréation pour veiller au respect des biens et des personnes.

1.2.1 Déplacements

Aucun élève ne doit séjourner dans la salle de classe en dehors de la présence d'un professeur ni rester dans les couloirs et les escaliers pendant les récréations.

Les déplacements dans l'établissement doivent se faire dans le calme, en bon ordre et sous la responsabilité d'un adulte.

Tout élève échappant volontairement à la surveillance ou quittant le lycée sans autorisation s'expose à de sévères sanctions.

1.2.2 Récréations

Les récréations se passent dans la cour réservée à chaque cycle selon des horaires définis.

Ce sont des moments de détente et d'échange. Aussi, un élève ne pourra être dispensé de récréation sauf cas exceptionnel (Plan d'Accueil Individualisé lié à une pathologie chronique...).

Les jeux doivent être modérés et ne pas mettre en danger l'élève lui-même ou ses camarades. Seul le matériel mis à disposition par l'école et jugé adapté par les adultes responsables est autorisé.

Toute violence verbale et physique est interdite et sera sanctionnée.

A l'école, pendant la récréation, les élèves sont sous la surveillance des enseignants de service dans la cour.

1.3 Régime des sorties

Les élèves externes (ne fréquentant pas la restauration scolaire) quittent l'établissement entre 11h30 et 13h00 sous la responsabilité de leurs parents.

A l'école élémentaire, les élèves munis de paniers repas et ceux fréquentant la restauration scolaire sont sous la responsabilité des assistants de vie scolaire de 11h30 à 13h00, à l'école maternelle sous la responsabilité des ASEM.

A partir des classes élémentaires, la responsabilité des enseignants cesse à partir du moment où les élèves ont franchi le portail du Lycée Victor Hugo. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Le stationnement des élèves devant l'établissement est vivement déconseillé.

A l'école, un élève ne peut sortir avant l'heure réglementaire qu'après autorisation de la Direction et signature d'une décharge par un responsable légal.

II. VIE SCOLAIRE

2.1 Gestion des retards et des absences

L'inscription à l'école maternelle et élémentaire implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour la construction de ses premiers apprentissages.

L'assiduité et la ponctualité sont des **conditions indispensables** à la réussite scolaire. Pour permettre un meilleur suivi des absences et retards, un relevé est effectué par les professeurs et les absences notifiées aux parents.

2.1.1 Justification des absences

Lorsqu'une absence est connue, l'un des parents prévient par téléphone ou par courriel de l'absence de son enfant.

La régularisation d'une absence doit intervenir sans délai, et, au plus tard, le lendemain de l'absence.

Toute dispense d'Education Physique et Sportive doit être justifiée par un certificat médical.

Le secrétariat de l'école enregistre pour chaque élève les justificatifs d'absence, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Toute famille avisée pour absence injustifiée devra répondre par retour de courrier.

En cas d'absence prévisible, les familles sont tenues de rédiger au préalable à l'adresse du directeur une demande d'autorisation d'absence qui en précise les motifs. Des autorisations tenant compte du caractère exceptionnel ou familial pourront être accordées.

2.1.2 Retards

Les retards perturbent le bon fonctionnement des enseignements. Les parents ou les personnes habilitées sont tenus de respecter les horaires.

Le matin, le portail du Lycée est fermé à 8h30 précises.

Les élèves qui n'ont pu entrer dans l'établissement du fait de la fermeture du portail devront se présenter au secrétariat accompagnés de l'adulte responsable, pour faire enregistrer le retard et son motif.

A l'école, ils seront ensuite accompagnés en classe par leur parent ou la personne habilitée avec un billet d'entrée.

A 15h30, heure de sortie des classes, un élève qui n'est pas pris en charge par le parent ou la personne habilitée est confié au responsable du service de garderie. Le service sera facturé à la famille conformément au règlement de la garderie.

2.1.3 Sanctions encourues

L'absence doit rester **exceptionnelle**. La direction de l'établissement se réserve le droit d'apprécier tout motif présenté en matière d'absence et de demander tout complément d'informations à la famille.

En cas de retards répétés (plus de 4 demi-journées non justifiées), un courrier de rappel est adressé à la famille. Si la situation se renouvelle, la famille sera convoquée par la Direction afin de trouver ensemble une solution à cette situation.

2.2 Evaluation des élèves

Les évaluations font partie de la responsabilité pédagogique de chaque enseignant.

L'information concernant les résultats scolaires des élèves est donnée aux familles selon les modalités suivantes :

- par les documents à signer (cahiers, évaluations,...) ;
- par le livret scolaire numérique, à la fin de chaque trimestre en élémentaire.
- par le cahier de suivi, deux fois dans l'année en maternelle.

Le dialogue entre parents et enseignants est déterminant et indispensable au bon déroulement de la scolarité. Parents et enseignants peuvent se rencontrer après prise de rendez-vous par le cahier de liaison, par courrier électronique ou par appel téléphonique au secrétariat.

L'accès aux salles de classe est strictement interdit aux parents sauf autorisation expresse de l'enseignant ou de la direction.

2.3 Usage de certains biens personnels

Il est rappelé que seuls les matériels utiles à la scolarité et à l'action éducative sont autorisés au sein de l'école.

Dans l'enceinte de l'établissement (bâtiment, cour...), à l'école comme au collège, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite.

En cas de manquement, l'élève sera invité à éteindre son appareil et à le déposer auprès d'un membre de la direction. L'appareil sera remis aux parents après entretien.

Les dépôts de téléphone et leurs restitutions seront consignés dans un registre.

En cas de nécessité, les élèves peuvent, si besoin, téléphoner à leurs parents depuis le secrétariat.

III. SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

3.1 Sécurité

3.1.1 Mesures d'urgence à prendre en cas d'incendie

Le personnel et les élèves doivent se conformer aux instructions détaillées qui leur sont communiquées au début de chaque année scolaire et sont affichées à tous les étages du Lycée Victor Hugo. Des exercices d'évacuation sont organisés avec ou sans préavis et doivent être réalisés avec les plus grandes rigueur et responsabilité.

La dégradation volontaire des dispositifs d'alarme, de détection et de lutte contre l'incendie sera considérée comme une faute grave qui sera sanctionnée.

3.1.2 Objets dangereux

La possession et l'utilisation de tout objet potentiellement dangereux sont strictement interdites et entraîneront des sanctions.

3.2 Objets perdus

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni bijoux, ni somme importante d'argent. Il leur est conseillé d'inscrire leur nom et prénom sur les livres et les vêtements.

Si des objets appartenant aux élèves venaient à disparaître, **la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée**. Veiller à ce que l'enfant rapporte la totalité de ces effets personnels chaque jour (vêtements, sac de sport, panier repas...) est le rôle de tous, parents et enseignants.

Les objets trouvés sont rapportés au secrétariat ; les élèves doivent s'y adresser dès qu'ils constatent la perte d'un objet personnel. A la fin de chaque période scolaire, les objets trouvés qui n'ont pas été réclamés, pourront être donnés à différentes œuvres sociales.

3.3 Hygiène et propreté des locaux

Les élèves s'attachent à observer les règles d'hygiène en adéquation avec la fréquentation d'un lieu destiné à l'éducation.

Chacun concourt à son niveau à la propreté de l'établissement et au respect de l'usage de chacun des locaux, en particulier les sanitaires.

Des poubelles sont à la disposition de tous dans l'établissement.

3.4 Hygiène et sécurité des aliments

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des aliments, les gâteaux d'anniversaire ou autres aliments apportés de l'extérieur et destinés à être partagés dans les classes sont rigoureusement interdits à l'exception des traditionnels chocolats et biscuits emballés et datés, issus du commerce.

Les élèves ayant choisi l'utilisation du panier repas ont interdiction de partager le contenu de celui-ci avec les autres élèves. En cas de non-respect de cette règle, tout incident engagera la pleine et entière responsabilité des parents qui devront dédommager l'établissement pour tout dommage financier subi.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS

Le règlement intérieur doit permettre à tous de vivre en bonne entente et s'impose à chacun. Le non-respect des règles énoncées implique les conséquences qu'il prévoit ou que prévoient le statut des personnels et la jurisprudence. Tous les membres de la communauté éducative sont soumis aux principes généraux du droit. Aucun comportement violent, physiquement ou moralement (insultes, menaces et dégradations diverses) ne saurait être toléré.

Les droits et obligations des élèves et des personnels sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité. L'école est laïque : elle s'interdit toute propagande auprès des élèves dont elle respecte croyances, opinions et convictions.

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques, des actions ou le port de signes ostentatoires à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe ou la religion.

4.1 Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative

- Droit au respect, à la considération et à la dignité.
- Droit à l'image : la photographie scolaire (photo de classe, support multimédia à diffusion restreinte, site du Lycée Victor Hugo,...) permet, entre autres, d'informer des projets et actions pédagogiques, d'exploiter des événements et visites, de valoriser le travail des élèves et des enseignants, de conserver un souvenir du temps passé au Lycée Victor Hugo.

L'établissement s'interdit l'utilisation de toute photographie pouvant porter préjudice à la dignité de chacun.

Ainsi et sauf avis contraire, dans le strict respect des valeurs énoncées plus haut, il est considéré que tout membre de la communauté éducative autorise le Lycée Victor Hugo à utiliser sa représentation photographique ou, pour les parents, celle de leur enfant. Chacun peut, à tout moment, demander le retrait d'une photo ou exprimer son refus de toute parution future d'une image.

- Devoir d'assiduité et de ponctualité.
- Respect du règlement intérieur de l'établissement.
- Respect de l'état des bâtiments des locaux et matériels
La tenue vestimentaire et le comportement de chacun doivent rester corrects, discrets et décents. Les règles de politesse doivent être respectées. Il est rappelé que la tenue doit être appropriée aux divers enseignements et activités dispensées.
- Respect du principe de laïcité. Les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse.
- Respect de l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens, en particulier de la dignité des personnels chargés de l'entretien.
- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, dans ses convictions et dans son intégrité physique.
- Devoir ne pas taire les manquements graves à ce respect d'autrui.

Droits et devoirs ne peuvent en aucun cas dépasser les limites fixées par les droits individuels et collectifs.

4.2 L'exercice des droits et obligations des élèves

4.2.1 Les droits

- **Le droit d'expression collective**

Les élèves ont le droit de s'exprimer collectivement par le biais de représentants notamment dans le cadre du Conseil des Elèves.

- **L'utilisation du réseau Internet** s'effectue selon les règles édictées par la charte informatique :
 - soit dans le cadre normal des cours et dans les salles équipées à cet effet ou spécialisées ;
 - soit dans le cadre de recherches documentaires au CDI ;

4.2.2 Les obligations

- Accomplir les tâches inhérentes à leur scolarité.
- Être assidu :
 - dans les enseignements, sorties et activités pédagogiques obligatoires ;
 - aux activités facultatives auxquelles l'élève est inscrit.

En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au présent règlement intérieur. La responsabilité des parents de l'élève mineur peut également être mise en cause.

4.3 Droits et obligations des personnels

Du fait même de leurs fonctions, les personnels donnent l'exemple et s'attachent au respect des règles de l'établissement et du droit.

4.3.1 Les droits

Les personnels de l'établissement ont des droits professionnels régis par des règles statutaires.

4.3.2 Les obligations

- Respecter et faire respecter le présent règlement intérieur.
- Participer à l'action éducative.
- Faire tout signalement nécessaire.
- Observer le devoir de tolérance, respecter autrui.
- Appliquer et faire appliquer le principe de laïcité.
- Faire l'appel et signaler à la direction toutes les absences et retards des élèves.
- Contribuer à la surveillance générale.
- Contribuer à l'information des parents : comportements, résultats scolaires, aide au projet d'orientation,...

4.4 Droits et obligations des parents d'élèves

Les parents sont partenaires à part entière de l'établissement, et à ce titre, comme tous les membres de la communauté scolaire, ont des droits et des obligations.

En cas de séparation **avec exercice conjoint de l'autorité parentale**, les deux parents connus au dossier scolaire de l'élève exercent les droits et devoirs suivants de manière individuelle.

En cas de séparation **sans exercice conjoint de l'autorité parentale**, le débiteur d'aliment peut demander à bénéficier de son droit à l'information sur le comportement, les résultats et le projet d'orientation de l'élève concerné.

4.4.1 Les droits

- Être informé du défaut d'assiduité et de ponctualité de leur enfant.
- Être destinataire des résultats de leur enfant et des mesures disciplinaires le concernant.
- Rencontrer le personnel éducatif afin d'instaurer un dialogue constructif et confiant permettant le suivi de l'élève.
- Être représenté dans toutes les instances de l'établissement.

4.4.2 Les obligations

- S'intéresser, suivre l'orientation, le travail et les résultats de leur enfant.
- Saisir l'équipe de direction de tous les dysfonctionnements constatés.
- Prévenir toute absence ou retard de leur enfant le jour même.
- Justifier toute absence ou retard par écrit.
- Répondre aux courriers et documents qui leur sont adressés, en respectant les délais imposés.
- Répondre aux demandes de rencontre qui leur sont adressées.
- Répondre civilement et financièrement aux actes commis par leur enfant.
- Ne pas se présenter en cours sans autorisation particulière.

V. SANTÉ

5.1 Service de santé scolaire

Le service de santé scolaire accueille, soigne et écoute. Il **est composé** :

- **de l'infirmière** et du médecin scolaire présents chaque jour pendant les heures d'ouverture de l'établissement. L'élève se rend, accompagné d'un délégué de classe, à l'infirmerie avec l'autorisation de l'enseignant responsable. La famille est informée par l'infirmière.
- **de la psychologue scolaire**, présente chaque jour sauf le mercredi après-midi et vendredi, recevant sur rendez-vous.

5.2 Maladies et urgences médicales

Pour tout problème de santé, l'élève se rend, accompagné d'un délégué de classe, au secrétariat qui l'oriente vers le service de santé scolaire ou, à défaut, contacte la famille.

En cas d'urgence manifeste et dans l'impossibilité de joindre la famille, la direction fait appel au service privé d'ambulance « SOT 161 » avec lequel le Lycée Victor Hugo a signé une convention. L'élève sera alors conduit au service des urgences de l'établissement hospitalier mentionné dans son dossier.

C'est pourquoi, au moment de l'inscription, ou, au plus tard, lors de la rentrée scolaire, les familles doivent compléter avec minutie la fiche de renseignements et mettre à jour régulièrement leurs coordonnées.

En dehors de l'urgence, les parents, avertis par le service de santé scolaire ou l'Administration, prennent en charge leur enfant.

Toute maladie contagieuse aussitôt connue, doit être signalée au service de santé scolaire ou au secrétariat du Lycée Victor Hugo. L'élève ne sera réintégré dans la classe qu'après avoir présenté un certificat de non contagion.

5.3 Contrôle de médicaments utilisés par les élèves

Seuls l'infirmière et le médecin scolaire sont habilités à administrer un médicament avec prescription, avec l'autorisation de la famille et l'ordonnance prescrite par le médecin traitant.

Les parents des enfants atteints de maladie chronique ou allergie justifiant d'une prise médicamenteuse régulière ou de soins d'urgence le signalent, dès le diagnostic établi, à la Direction de l'établissement qui prendra contact avec le service de santé scolaire afin de définir le protocole à suivre (Projet d'Accueil Individualisé éventuel à demander par la famille).

5.4 Visites médicales et contrôle des vaccinations

Des visites médicales sont organisées pour les élèves.

Les élèves qui demandent leur inscription au Lycée Victor Hugo doivent fournir les certificats de vaccinations obligatoires mentionnés sur le formulaire du dossier d'inscription et indispensables pour que l'inscription devienne définitive.

Les rappels seront réclamés dans les délais légaux.

L'élève dont les vaccinations ne sont pas à jour pourra faire l'objet d'une éviction provisoire jusqu'à régularisation de sa situation.

VI. DISCIPLINE : Punitions et sanctions

- En cas de comportement dangereux pour lui-même ou lorsqu'il représente un danger direct pour ses camarades, un enfant pourra être momentanément isolé du groupe classe ou de la récréation sous la surveillance d'un adulte, personnel de l'école.

- En cas de manquements répétés et graves au règlement intérieur, les mesures suivantes pourront être prises :

- Réflexion écrite donnée par l'enseignant(e).

Mot visé par la Direction et transmis aux parents pour signature.

- Entretien des parents avec le Directeur et l'enseignant(e) en présence de l'enfant pour rechercher des solutions (contrat hebdomadaire, ...).
- Réunion du conseil des maîtres pour :
 - amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite, lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes pour lui-même et autrui et lui donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement de l'école et de ses devoirs et obligations,
 - mettre en place un suivi des mesures d'accompagnement et de réparation proposées à l'élève, par contrat et tuteur si nécessaire.
- Une décision possible d'exclusion temporaire ou définitive de l'élève pourra être prise par le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle, chargé de l'enseignement français en Bulgarie, en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale en résidence à Rome, sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'école.

PARTIE II: Le secondaire (collège et lycée)

I. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

1.1 Organisation du temps scolaire

1.1.1 Horaires

Le portail donnant sur la cour de récréation du Lycée Victor Hugo est ouvert, pour tous les élèves :

- De **8h00 à 8h30**
- **De 13h20 à 13h30** pour les élèves du secondaire ne fréquentant pas la restauration scolaire
- **5 minutes** avant et après le début ou la fin de chaque heure de cours.

L'amplitude horaire d'ouverture de l'établissement s'étend de 8h00 à 18h35, les élèves sont tenus de respecter l'emploi du temps qui leur a été distribué en début d'année.

8h25	1 ^{ère} sonnerie.
8h30	Début des cours
10h25-10h35:	Récréation du matin
15h25 – 15h35	Récréation de l'après-midi
18h30	Fin des cours

1.1.2 Conditions d'accès

L'entrée du Lycée Victor Hugo se situe 110, Simeonovsko Chaussée.

Les « 2 roues » devront être garées à l'emplacement prévu à cet effet.

Toutes les entrées et sorties des collégiens et des lycéens ayant cours dans le bâtiment principal se font par le grand portail donnant sur la cour de récréation.

Les lycéens ayant cours dans le bâtiment Maxi, se rendent directement dans ce bâtiment, devant leur salle de classe.

En dehors des horaires d'ouverture du grand portail, les entrées et les sorties pour les collégiens et les lycéens qui ont cours dans le bâtiment principal se font par la loge d'entrée en présentant sa carte d'identité scolaire à la personne chargée de la surveillance.

1.1.4 Espaces ou équipements

L'établissement dans son intégralité (espaces verts, locaux, sanitaires et matériel) doit être respecté. En cas de dégradation ou de détérioration volontaire, les fautifs seront sanctionnés et les parents tenus pour responsables ; un dédommagement et/ou une réparation pourront être exigés. L'autonomie donnée aux élèves implique que chacun/e respecte les locaux et le matériel confiés à la vie collective. Tout abus pourrait impliquer la limitation de ces droits.

Certains espaces ou équipements particuliers peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique :

- Salle de restauration scolaire ;
- CCC / BCD ;
- Equipements sportifs et jeux extérieurs ;
- Salles informatiques ;
- Blocs sanitaires.

Dans les salles de travail, grignotage et chewing-gum sont interdits.

1.2 Mouvement et circulation des élèves

Tous les membres de la communauté éducative ont **le droit et le devoir d'intervenir** à tout moment, et, en particulier, lors des temps de récréation pour veiller au respect des biens et des personnes.

En cas d'absence d'un enseignant ou lorsque cela est prévu dans l'emploi du temps, les élèves doivent impérativement et sans délai se rendre en salle d'études. Les collégiens ne peuvent pas quitter l'établissement.

Les emplois du temps des élèves fixent leur présence dans l'établissement. Ainsi les élèves ne peuvent séjourner sans y être autorisés dans l'établissement en dehors de leurs horaires.

1.2.1 Déplacements

Aucun élève ne doit séjourner dans la salle de classe en dehors de la présence d'un professeur ou d'un adulte ni rester dans les couloirs et les escaliers pendant les récréations et avant 8h25.

Les élèves ne sont pas autorisés à être dans les couloirs de 8h00 à 8h25. L'accès aux casiers se fera durant les interclasses.

Les déplacements dans l'établissement doivent se faire dans le calme et en bon ordre.

Tout élève échappant volontairement à la surveillance ou quittant l'établissement sans autorisation s'expose à de sévères sanctions.

1.2.2 Récréations

Les récréations se passent dans la cour réservée à chaque cycle selon des horaires définis.

Ce sont des moments de détente et d'échange. Aussi, un élève ne pourra être dispensé de récréation sauf cas exceptionnel (Plan d'Accueil Individualisé lié à une pathologie chronique...);

Les jeux doivent être modérés et ne pas mettre en danger l'élève lui-même ou ses camarades. Seul le matériel mis à disposition par l'école et jugé adapté par les adultes responsables est autorisé.

Toute violence verbale et physique est interdite et sera sanctionnée.

Pendant la récréation, les élèves sont sous la surveillance du personnel de la vie scolaire dans la cour.

1.3 Régime des sorties

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Le stationnement des élèves devant l'établissement est vivement déconseillé.

Aucun élève ne peut sortir avant l'heure réglementaire qu'après autorisation de la Direction ou de la vie scolaire et signature d'une décharge par un responsable légal. Tous les élèves sont tenus d'être présents dans l'établissement de la première heure à la dernière heure de cours inscrite à leur emploi du temps.

1.3.1 : Les entrées et sorties des collégiens/collégiennes sur le temps de la demi-pension

Par mesure de sécurité, la demi-pension est obligatoire pour tous les collégiens : repas pris auprès de la société prestataire ou panier repas. Toutefois une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande déposée auprès du Proviseur en début de trimestre. Les élèves autorisés peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours inscrite à leur emploi du temps de la demi-journée.

Les parents peuvent aussi venir chercher leur enfant sur cette pause méridienne en signant une décharge en vie scolaire ou à la loge d'accueil.

1.3.2 : Les sorties anticipées pour les collégiens et collégiennes en cas d'absence de professeurs

En cas de cours non assurés en fin de journée uniquement et sans modification d'emploi du temps, les parents pourront :

- Venir chercher leur enfant en signant une « décharge » (document disponible en vie scolaire ou auprès des gardiens)
- Autoriser son enfant à quitter l'établissement plus tôt que le prévoit initialement son emploi du temps. (Courrier sur papier libre ou mail à la vie scolaire). Dans ce cas un billet d'autorisation de sortie sera remis à l'élève qui le présentera à la personne chargée du contrôle de sortie.

En cas d'heures libérées entre deux cours : l'élève va obligatoirement en salle d'étude ou au CCC et sera encadré par un adulte. Aucune sortie n'est autorisée.

Quelle que soit l'heure de début de leurs cours, les élèves peuvent être accueillis dès 8h30 en étude ou au CCC. Pour cela une demande expresse des parents doit être établie en début d'année et remise au Conseiller Principal d'Education (C.P.E)

1.3.3 Les entrées et sorties des lycéens/lycéennes

Les lycéens qui bénéficient d'une pause (heure sans cours, repas, récréations) dans leur emploi du temps sont autorisés à sortir de l'établissement.

A la demande des parents, remise au Conseiller principal d'éducation (C.P.E), un lycéen peut être placé en régime « collège ».

II. VIE SCOLAIRE

2.1 Gestion des retards et des absences

L'assiduité et la ponctualité sont des conditions indispensables à la réussite scolaire. C'est pourquoi les absences doivent demeurer exceptionnelles.

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais dans l'application Pronote.

Les responsables légaux de l'élève sont immédiatement informés par tous moyens de l'absence de leur enfant. Ils sont invités à faire connaître dans les plus brefs délais le motif d'absence.

2.1.1 Justification des absences

Les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Conseiller Principal d'Education. Des autorisations tenant compte du caractère exceptionnel ou familial pourront être accordées.

En cas d'absence non prévisible, il est demandé aux parents ou à l'élève majeur d'en informer le lycée le plus tôt possible, dès le début de la demi-journée concernée par téléphone ou par courriel à la vie scolaire : 028660105 ou viescolaire@vhugo.org

A son retour en classe, l'élève devra être à jour dans ses leçons.

Toute dispense d'Education Physique et Sportive doit être justifiée par un certificat médical.

La vie scolaire enregistre pour chaque élève les justificatifs d'absence, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

En cas d'absence prolongée pour raison médicale, un certificat médical sera demandé.

2.1.2 : les dispenses en EPS

- Inaptitude partielle : Cette demande sera présentée au professeur d'EPS qui l'orientera si besoin en vie scolaire ou vers le service médical.

- Inaptitude de longue durée : L'élève présentera un certificat médical d'inaptitude (voir modèle sur le site du lycée) au bureau de la vie scolaire et à l'enseignant d'EPS. Les certificats médicaux de longue durée peuvent faire l'objet d'un contrôle par le service de médecine scolaire.

Ces inaptitudes à la pratique sportive nécessitent une gestion pédagogique qui relève de la compétence de l'enseignant. Ainsi, le professeur est seul apte à juger si l'élève peut assister au cours d'EPS en adaptant sa pratique ou s'il doit se rendre en salle d'études.

2.1.3 Retards

Les retards perturbent le bon fonctionnement des enseignements. Les parents et les élèves sont tenus de respecter les horaires. La ponctualité est une règle de vie essentielle, elle est la manifestation du respect et de la correction que se doivent mutuellement tous les membres de la communauté éducative.

Les élèves qui n'ont pu entrer dans l'établissement du fait de la fermeture du portail à 8h30 ou de la salle de cours seront considérés comme retardataires et devront se présenter en vie scolaire. L'élève ne sera pas autorisé à se rendre en cours avant l'heure suivante et devra se rendre en salle d'étude. L'absence sera comptabilisée

2.1.4 Sanctions encourues

La direction de l'établissement se réserve le droit d'apprécier tout motif présenté en matière d'absence et de demander tout complément d'informations à la famille.

En cas de retards répétés, un courrier de rappel est adressé à la famille. Si la situation se renouvelle, la famille sera convoquée par la Direction afin de trouver ensemble une solution à cette situation.

Tout défaut d'assiduité est soumis au registre des punitions et sanctions prévus par le règlement intérieur.

2.2 Evaluation des élèves

Le contrôle des connaissances relève de la responsabilité pédagogique des enseignants. Les modalités et la fréquence des contrôles sont à leur appréciation.

Les élèves ont obligation de se soumettre à tous les contrôles de connaissance proposés par les professeurs.

Le système de notation utilisé par l'établissement est celui prévu par les textes officiels du Ministère Français de l'éducation nationale

Un élève absent à une évaluation pourra être soumis à son rattrapage lors de son retour dans l'établissement.

L'année scolaire est découpée pour chaque classe en trois trimestres qui donnent lieu à un bilan par le conseil de classe et à un bulletin trimestriel. L'information concernant les résultats scolaires des élèves est donnée aux familles selon les modalités suivantes :

- par le bulletin trimestriel, qui est remis aux familles à la fin de chaque conseil de classe
- par l'application Pronote (tout au long de l'année)
- sur prise de rendez-vous avec l'équipe pédagogique

Le dialogue entre parents et enseignants est déterminant et indispensable au bon déroulement de la scolarité. Parents et enseignants peuvent se rencontrer après prise de rendez-vous par l'application Pronote, par courrier électronique ou par appel téléphonique au secrétariat.

2.3 Usage de certains biens personnels

Il est rappelé que seuls les matériels utiles à la scolarité et à l'action éducative sont autorisés au sein de l'école.

Dans l'enceinte de l'établissement, à l'école comme au collège, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite.

En cas de manquement, l'élève sera invité à éteindre son appareil et à le déposer auprès d'un membre de la Direction. L'appareil sera remis aux parents après entretien.

Les dépôts de téléphone et leurs restitutions seront consignés dans un registre.

En cas de nécessité, les élèves peuvent, si besoin, téléphoner à leurs parents depuis le secrétariat ou la vie scolaire.

Pour les lycéens : Cette interdiction s'applique dans le bâtiment principal, exception faite pour le foyer des élèves.

III. SECURITE ET HYGIENE

3.1 Sécurité

3.1.1 Conditions d'accès pour les personnes étrangères à l'établissement :

Elles devront se présenter à la loge d'entrée et devront déposer une pièce d'identité en échange de laquelle leur sera remis un badge visiteur.

3.1.2 Mesures d'urgence à prendre en cas d'incendie

Le personnel et les élèves doivent se conformer aux instructions détaillées qui sont communiquées au début de chaque année scolaire et sont affichées à tous les étages du Lycée Victor Hugo. Des exercices d'évacuation sont organisés avec ou sans préavis et doivent être réalisés avec la plus grande rigueur et responsabilité.

La dégradation volontaire des dispositifs d'alarme, de détection et de lutte contre l'incendie sera considérée comme une faute grave qui sera sanctionnée.

3.1.3 Objets dangereux

La possession et l'utilisation de tout objet potentiellement dangereux sont strictement interdites et entraîneront des sanctions.

3.2 Objets perdus

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur (bijou etc.), ni somme d'argent importante.

Si des objets appartenant aux élèves venaient à disparaître, **la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée.**

Les objets trouvés sont rapportés en vie scolaire ou au secrétariat ; les élèves doivent s'y adresser dès qu'ils en constatent la perte. En fin d'année scolaire, les objets trouvés qui n'ont pas été réclamés, pourront être donnés à différentes œuvres sociales.

3.3 La carte d'identité scolaire

Tous les élèves doivent être porteur de la carte d'identité scolaire et être en mesure de la présenter à tout adulte qui en fait la demande.

Elle sera obligatoirement demandée à tous les collégiens pour la sortie de l'établissement.

3.4 Hygiène et propreté des locaux

Les élèves s'attachent à observer les règles d'hygiène en adéquation avec la fréquentation d'un lieu destiné à l'éducation.

Chacun concourt à son niveau à la propreté de l'établissement et au respect de l'usage de chacun des locaux, en particulier les sanitaires.

Des poubelles sont à la disposition de tous dans l'établissement.

3.5 Hygiène et sécurité des aliments

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des aliments, les gâteaux d'anniversaire ou autres aliments apportés de l'extérieur et destinés à être partagés dans les classes sont rigoureusement interdits. A l'exception des biscuits emballés et datés et des traditionnels chocolats issus du commerce.

Les élèves ayant choisi l'utilisation de panier repas ont interdiction de partager le contenu de celle-ci avec les autres élèves. En cas de non-respect de cette règle, tout incident engagera la pleine et entière responsabilité des parents qui devront dédommager l'établissement pour tout dommage financier subi.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS

Le règlement intérieur doit permettre à tous de vivre en bonne entente et s'impose à chacun. Le non-respect des règles énoncées implique les conséquences qu'il prévoit ou que prévoient le statut des personnels et la jurisprudence. Tous les membres de la communauté éducative sont soumis aux principes généraux du droit. Aucun comportement violent, physiquement ou moralement (insultes, menaces et dégradations diverses) ne saurait être toléré.

Les droits et obligations des élèves et des personnels sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité. L'école est laïque : elle s'interdit toute propagande auprès des élèves dont elle respecte croyances, opinions et convictions.

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques, des actions ou le port de signes ostentatoires à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe ou la religion.

4.1 Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative

- Droit au respect, à la considération et à la dignité.
- Droit à l'image : la photographie scolaire (photo de classe, support multimédia à diffusion restreinte, site du Lycée Victor Hugo...) permet, entre autres, d'informer des projets et actions pédagogiques, d'exploiter des événements et visites, de valoriser le travail des élèves et des enseignants, de conserver un souvenir du temps passé au Lycée Victor Hugo. L'établissement s'interdit l'utilisation de toute photographie pouvant porter préjudice à la dignité de chacun. Ainsi et sauf avis contraire, dans le strict respect des valeurs énoncées plus haut, il est considéré que tout membre de la communauté éducative autorise le Lycée Victor Hugo à utiliser sa représentation photographique ou, pour les parents, celle de leur enfant. Chacun peut, à tout moment, demander le retrait d'une photo ou exprimer son refus de toute parution future d'une image.
- Devoir d'assiduité et de ponctualité.
- Respect du règlement intérieur de l'établissement.
- Respect de l'état des bâtiments, des locaux et matériels.
- La tenue vestimentaire et le comportement de chacun doivent rester corrects, discrets et décents.
- Les règles de politesse doivent être respectées. Il est rappelé que la tenue doit être appropriée aux divers enseignements et activités dispensées.

Droits et devoirs ne peuvent en aucun cas dépasser les limites fixées par les droits individuels et collectifs.

4.2 L'exercice des droits et obligations des élèves

4.2.1 Les droits

- Le droit d'expression collective

Les élèves ont le droit de s'exprimer collectivement par le biais de représentants notamment dans le cadre du conseil de classe, conseil d'établissement, du conseil à la vie Collégienne, du conseil à la vie Lycéenne

- La liberté d'expression et d'information des élèves

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des représentants des élèves dans le couloir de la vie scolaire et dans le bâtiment Maxi. Les documents seront obligatoirement visés par le Proviseur ou par son représentant avant affichage. Les affichages anonymes ou diffamatoires sont interdits. Les élèves disposent dans le respect des principes énoncés en préambule de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

- Le droit de réunion

Il a pour but d'informer et de débattre. Il peut s'exercer à l'initiative des élèves délégués ou des associations d'élèves en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Toute réunion, ainsi que la participation de personnes extérieures, doit être autorisée par le chef d'établissement qui peut opposer un refus justifié si la réunion ne lui paraît pas donner toute garantie de légalité, de sécurité ou de respect du principe de laïcité. Le chef d'établissement peut consulter la commission permanente ou demander l'avis du conseil d'administration.

Les initiatives de nature publicitaire ou commerciale (à but lucratif) ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle sont prohibées.

- **L'utilisation du réseau Internet** s'effectue selon les règles édictées par la charte informatique :
 - soit dans le cadre normal des cours et dans les salles équipées à cet effet ou spécialisées ;
 - soit dans le cadre de recherches documentaires au CCC.;

4.2.2 Les obligations

- Accomplir les tâches inhérentes à leur scolarité.
- Être assidu :
 - aux enseignements, sorties et activités pédagogiques obligatoires ;
 - aux activités facultatives auxquelles l'élève est inscrit.

En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au présent règlement intérieur. La responsabilité des parents de l'élève mineur peut également être mise en cause.

4.3 Droits et obligations des personnels

Du fait même de leurs fonctions, les personnels donnent l'exemple et s'attachent au respect des règles de l'établissement et du droit.

4.3.1 Les droits

Les personnels de l'établissement ont des droits professionnels régis par des règles statutaires.

4.3.2 Les obligations

- Respecter et faire respecter le présent règlement intérieur.
- Participer à l'action éducative.
- Faire tout signalement nécessaire.
- Observer le devoir de tolérance, respecter autrui.
- Appliquer et faire appliquer le principe de laïcité.

- Faire l'appel et signaler à la direction toutes les absences et retards des élèves.
- Contribuer à la surveillance générale.
- Contribuer à l'information des parents : comportements, résultats scolaires, aide au projet d'orientation,

4.4 Droits et obligations des parents d'élèves

Les parents sont partenaires à part entière de l'établissement, et à ce titre, comme tous les membres de la communauté scolaire, ont des droits, devoirs et obligations.

En cas de séparation **avec exercice conjoint de l'autorité parentale**, les deux parents connus au dossier scolaire de l'élève exercent les droits et devoirs suivants de manière individuelle.

En cas de séparation **sans exercice conjoint de l'autorité parentale**, le débiteur d'aliments peut demander à bénéficier de son droit à l'information sur le comportement, les résultats et le projet d'orientation de l'élève concerné.

4.4.1 Les droits

- Être informé du défaut d'assiduité et de ponctualité de leur enfant.
- Être destinataire des résultats de leur enfant et des mesures disciplinaires le concernant.
- Rencontrer le personnel éducatif.
- Être représenté dans toutes les instances de l'établissement.

4.4.3 Les obligations

- S'intéresser, suivre l'orientation, le travail et les résultats de leur enfant.
- Prévenir toute absence ou retard de leur enfant le jour même.
- Justifier toute absence ou retard par écrit.
- Répondre aux courriers et documents qui leur sont adressés, en respectant les délais imposés.
- Répondre aux demandes de rencontre qui leur sont adressées.
- Répondre civilement et financièrement des actes commis par leur enfant.

V - SANTE

5.1 Service de santé scolaire

Le service de santé scolaire accueille, soigne et écoute. Il **est composé** :

- **de l'infirmière et du médecin scolaire** présents chaque jour pendant les heures d'ouverture de l'établissement. L'élève se rend, accompagné d'un délégué de classe, à l'infirmerie avec l'autorisation de l'enseignant responsable. La famille est informée par l'infirmière.
- **de la psychologue scolaire**, présente chaque jour sauf le mercredi après-midi et vendredi, recevant sur rendez-vous.

5.2 Maladies et urgences médicales

Pour tout problème de santé, l'élève se rend soit au moment des récréations soit accompagné d'un délégué de classe sur le temps de cours, vers le service de santé scolaire ou, à défaut, la vie scolaire.

En cas d'urgence manifeste et dans l'impossibilité de joindre la famille, la direction fait appel au service privé d'ambulance « SOT 161 » avec lequel le Lycée Victor Hugo a signé une convention. L'élève sera alors conduit au service des urgences de l'établissement hospitalier mentionné dans son dossier.

C'est pourquoi, au moment de l'inscription, ou, au plus tard, lors de la rentrée scolaire, les familles doivent compléter avec minutie la fiche de renseignements et mettre à jour régulièrement leurs coordonnées.

En dehors de l'urgence, les parents, avertis par le service de santé scolaire ou l'Administration, prennent en charge leur enfant.

Toute maladie contagieuse aussitôt connue, doit être signalée au service de santé scolaire ou au secrétariat du Lycée Victor Hugo. L'élève ne sera réintégré dans la classe qu'après avoir présenté un certificat de non contagion.

5.3 Contrôle de médicaments utilisés par les élèves

Seuls l'infirmière et le médecin scolaire sont habilités à administrer un médicament avec prescription, avec l'autorisation de la famille et l'ordonnance prescrite par le médecin traitant.

Les parents des enfants atteints de maladie chronique ou d'allergie justifiant d'une prise médicamenteuse régulière ou de soins d'urgence le signalent, dès le diagnostic établi, à la Direction de l'établissement qui prendra contact avec le service de santé scolaire afin de définir le protocole à suivre (Projet d'Accueil Individualisé éventuel à demander par la famille).

5.4 Visites médicales et contrôle des vaccinations

Des visites médicales sont organisées pour les élèves.

Les élèves qui demandent leur inscription au Lycée Victor Hugo doivent fournir les certificats de vaccinations obligatoires mentionnés sur le formulaire du dossier d'inscription et indispensables pour que l'inscription devienne définitive.

Les rappels seront réclamés dans les délais légaux.

L'élève dont les vaccinations ne sont pas à jour pourra faire l'objet d'une éviction provisoire jusqu'à régularisation de sa situation.

VI DISCIPLINE : Punitions et sanctions

Le chapitre sur les punitions et les sanctions s'appuie sur les grands principes du droit et du respect de la personne. Il assure une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension concrète des situations qui y portent atteinte.

Les punitions et les sanctions ont un double rôle :

- **Attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite.**
- **Lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité du vivre ensemble, etc.)**

- Toute sanction ou punition est individuelle et prend en compte la gravité du manquement à la règle, le degré de responsabilité de l'élève, son implication dans les faits reprochés, ainsi que ses antécédents en matière de discipline.

Active ou passive, la **fraude** ainsi que la **tentative ou la complicité de fraude**, sont systématiquement punies ou sanctionnées. Le conseil de discipline pourra être saisi pour les cas les plus graves. Un téléphone portable, ou tout autre appareil électronique ou connecté détenu sur soi ou sur son bureau à l'occasion d'une évaluation est considéré comme une tentative de fraude.

6.1 Les punitions :

Les punitions sont une réponse immédiate aux manquements mineurs. Elles peuvent être prononcées et demandées par tous les personnels de l'établissement. Elles comprennent :

- Inscription sur le carnet de correspondance numérique dans l'application Pronote
- Avertissement oral
- Présentation d'excuse écrites ou orales
- Mesures de réparation en rapport avec la faute commise
- Une retenue fixée sur l'amplitude horaire de l'établissement
- Exclusion temporaire d'un cours à titre exceptionnel. L'élève exclu doit obligatoirement être accompagné par un élève à la vie scolaire. Le renvoi d'un cours fait nécessairement l'objet d'un rapport écrit dans l'application Pronote

6.2 Les sanctions

La sanction a pour finalité d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences, de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi, ainsi que des exigences de la vie en collectivité. Toute récidive entraînera de fait des sanctions plus lourdes. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

- Avertissement écrit : 3 avertissements écrits entraîneront automatiquement une exclusion temporaire de l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Sa durée varie de 1 à 8 jours, elle est prononcée par le chef d'établissement
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes Elle est prononcée par le conseil de discipline

6.3 La commission éducative

Dans le cadre des mesures alternatives au conseil de discipline, le chef d'établissement a la possibilité de réunir la commission éducative.

Cette commission est destinée à examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté à nos exigences scolaires (travail et attitude scolaire et/ou assiduité) en favorisant la recherche d'une réponse éducative et le dialogue avec l'élève. Elle permet l'adoption d'une mesure éducative et/ou d'une sanction appropriée(s). Elle examine les situations qui lui sont soumises pour avis au chef d'établissement qui, seul, peut prononcer les sanctions et mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement.

6.4 Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et inscrites dans le règlement intérieur du lycée Victor Hugo. La décision de réunir le conseil de discipline, à la demande d'un membre de la communauté éducative ou de sa propre initiative, appartient au chef d'établissement.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. La levée du sursis implique une nouvelle convocation devant le conseil de discipline.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier de l'élève au bout d'un an.

Le conseil de discipline est composé

- Le chef d'établissement ou son adjoint
- Le conseiller principal d'éducation désigné par le chef d'établissement
- Le directeur administratif et financier
- Cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service.
- Trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves dans les collèges OU deux représentants des parents d'élève et trois représentants des élèves dans les lycées.

6.5 Les mesures d'encouragements

Pour récompenser toute dynamique positive de l'élève tant dans son comportement que son travail et dans son implication dans la vie scolaire de l'établissement, des mesures d'encouragements peuvent être inscrites dans le carnet de correspondance numérique de l'élève.

REVISION ET PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur ne présente pas un caractère définitif. Tenant compte de l'évolution de la réglementation générale, de celle des valeurs et des comportements, il est discuté et modifié par le conseil d'école et validé par le conseil d'établissement chaque fois que cela paraît nécessaire.

A chaque rentrée scolaire, il est porté à la connaissance des élèves et des familles qui doivent le lire, le signer et s'y conformer.

Ce règlement tient compte de la réglementation en vigueur suivante :

- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989,
- La Charte de la laïcité - Valeurs et symboles de la République - Circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013
- L'accord bilatéral franco-bulgare relatif au Lycée Français Victor Hugo de Sofia (avril 2010)
- L'ensemble des Lois et Règlements bulgares, notamment :
- L'ordonnance n°37 du 21/07/2006
- L'ordonnance n°6 du 10/08/2011
- Le code de la famille.

Règlement intérieur adopté en Conseil d'établissement du 27 JUIN 2019

Le proviseur

L'élève

Le responsable légal



Les ressources informatiques et l'Internet sont proposés dans l'Etablissement dans le cadre de sa mission d'éducation et de formation. L'ampleur et la complexité de l'équipement imposent à tous de respecter certaines règles pour un bon fonctionnement. En outre, l'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

La présente charte a pour objectif de définir les règles d'utilisation des moyens et systèmes informatiques à usages pédagogique et administratif du lycée Victor Hugo. Elle s'applique à tout utilisateur, élève ou membre du personnel, accédant aux postes informatiques du lycée.

L'Etablissement est équipé de nombreux ordinateurs, de tablettes numériques, d'appareils électroniques et de réseautique qui composent le parc informatique du lycée Victor Hugo et en constituent le réseau. Ces ordinateurs et ces appareils ont un accès à Internet.

L'accès à ces ressources ne doit pas être considéré comme un droit, mais un privilège qui peut être supprimé à tout moment en cas de manquement à cette charte.

LES ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à se servir de ces ressources uniquement dans un but pédagogique et éducatif (création de documents, recherche d'information, complément de cours, information sur l'orientation, ou toute autre activité en accord avec les enseignants) ou conformément à l'usage attendu dans le cadre de son activité professionnelle au lycée.

L'Utilisateur s'engage aussi à respecter la loi ; outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Etablissement, sont également interdits, et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- la reproduction, la représentation ou la diffusion d'une œuvre littéraire, musicale, cinématographique, photographique, de logiciels commerciaux, etc. en violation des droits d'auteurs et de propriété intellectuelle,
- l'atteinte à la vie privée d'autrui, dont le droit à l'image,
- la diffamation et l'injure, l'incitation à la violence et à la haine, le harcèlement, les propos racistes ou obscènes, l'apologie des crimes, notamment meurtre, viol, terrorisme, crime de guerre et crime contre l'humanité, de même que leur négation,
- l'exploitation d'images, de films ou de messages à caractère inapproprié (violence, pornographie, ...),
- la provocation à des actes illicites et à la consommation de substances illicites.

L'Utilisateur est seul responsable de l'usage qui est fait de son propre compte. En cas d'infraction, la sanction sera appliquée à la personne désignée par le nom de connexion. Il revient à l'utilisateur de s'assurer de la fermeture de sa session de travail avant de quitter un ordinateur.

L'Utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du système informatique, et notamment à ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines, ni installer des logiciels ; à ne pas masquer sa propre identité ou s'approprier le mot de passe du compte d'autrui ; à ne pas altérer ou accéder à des données appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation ; à ne pas utiliser des programmes nuisibles (virus ou autres), ou destinés à contourner la sécurité, à saturer les ressources.

L'Utilisateur accepte un contrôle conforme à la loi de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques et de l'Internet, pendant son activité et a posteriori (logiciels utilisés, sites Internet visités, date et lieu de connexion...).

SANCTIONS ENCOURUES PAR LES CONTREVENANTS

Le non-respect des principes établis et rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès au réseau et aux ressources, à des sanctions disciplinaires, ou/et à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.